

ARRETE MUNICIPAL

*Circulation alternée + stationnement interdite
à hauteur du n°4 allée Jean-Pierre MARRE
suite menace écoulement d'un mur de clôture*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2022.05.536A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par le service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés, Ville de MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Suite à la menace d'écroulement d'un mur de clôture situé au n°4 allée Jean-Pierre MARRE, il est nécessaire de prendre les mesures suivantes (article 2).

ARTICLE 02 : La circulation dans l'allée Jean-Pierre MARRE sera alternée à hauteur du n°4, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Ces interdictions prendront effet du mardi 17 mai 2022 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 03 : Le service hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés de la Mairie de MONTE LIMAR sera en charge de la pose de l'ensemble des barrières et panneaux réglementaires dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés
Ville de MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 17 mai 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).